



**PREFECTURE
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°78-2023-222

PUBLIÉ LE 3 AOÛT 2023

Sommaire

DDT / Service de l'éducation et de la sécurité routière

78-2023-07-31-00007 - Arrêté portant réglementation temporaire des conditions de circulation sur la Route Nationale 12 dans le sens Dreux vers Créteil entre les Pr 21+000 et 20+200, dans le cadre des travaux d'entretien sur l'ouvrage d'art RN12XRD939 (2 pages)

Page 3

Préfecture des Yvelines / Direction des sécurités

78-2023-08-02-00004 - Arrêté préfectoral SIDPC N° 2023 - 023 portant composition de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur (4 pages)

Page 6

Sous-Préfecture de Saint-Germain-en-Laye /

78-2023-08-03-00001 - Arrêté modificatif n°3 de l'arrêté n°2021-6 du 6 août 2021 portant autorisation d'occupation du domaine fluvial pour la remise en état du pont de la 2ème DB à Maisons-Laffitte-Sartrouville (3 pages)

Page 11

DDT

78-2023-07-31-00007

Arrêté portant réglementation temporaire des conditions de circulation sur la Route Nationale 12 dans le sens Dreux vers Créteil entre les Pr 21+000 et 20+200, dans le cadre des travaux d'entretien sur l'ouvrage d'art RN12XRD939



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires des Yvelines**
Service de l'Éducation et de la Sécurité Routières
Bureau de la Sécurité Routière

Arrêté

Portant réglementation temporaire des conditions de circulation sur la Route Nationale 12 dans le sens Dreux vers Créteil entre les Pr 21+000 et 20+200, dans le cadre des travaux d'entretien sur l'ouvrage d'art RN12XRD939.

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite**

Vu la loi n° 82.231 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le code de la route ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents ;

Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de Préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral n° D3Mi 2010.060 du 30 juin 2010 portant création de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines ;

Vu le décret du 04 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de Préfet des Yvelines (hors classe) ;

Vu l'arrêté de M. le Premier ministre et de M. le ministre de l'Intérieur en date du 28 février 2022, portant nomination de M. Sylvain REVERCHON ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe normale, en qualité de directeur départemental des territoires des Yvelines, à compter du 21 mars 2022,

Vu l'arrêté n° 78-2022-03-14-00003 du 14 mars 2022 de M. Jean-Jacques BROT, Préfet des Yvelines portant délégation de signature à M. Sylvain REVERCHON, directeur départemental des territoires des Yvelines ;

Vu l'arrêté 78-2023-03-13-00004 en date du 13 mars 2023, de M. Sylvain REVERCHON, directeur départemental des territoires des Yvelines, portant subdélégation de la signature au sein de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines

Vu la circulaire du 19 janvier 2023 du Ministère de la transition Écologique et Solidaire fixant le calendrier 2023 des jours hors chantiers sur les routes classées en RGC (route à grande circulation) par le décret N° 2010-578 le 31 mai 2010, en Île-de-France et en France et ayant pour objet d'offrir aux usagers la capacité maximale du réseau routier national les jours les plus chargés pour l'année 2023 et le mois de janvier 2024.

Vu l'avis de M. le Directeur des Routes d'Île-de-France en date du 20 juin 2023 ;

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Départemental des Yvelines en date du 11 juillet 2023

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Buc en date du 27 juin 2023

Vu l'avis de Monsieur le Commandant de la CRS autoroutière Ouest Île-de-France en date du 26 juin 2023

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité de Publique des Yvelines en date du 3 juillet 2023

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures utiles pour assurer la sécurité des usagers de la

1 / 3

Route Nationale 12 dans le sens Dreux-Créteil entre les Pr 21+000 et 20+200 pour le remplacement des joints de chaussée sur l'ouvrage d'art RN12XRD939.

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Lors des travaux de remplacement des joints de chaussée sur l'ouvrage d'art RN12xRD939, la circulation pourra être fermée sur l'axe de la RN12 sens le sens Dreux vers Créteil entre les Pr 21+000 et 20+200 de 22h00 à 05h00

Semaine 33 :

- Mercredi 16 aout 2023
- Jeudi 17 aout 2023

Usagers venant de RN12 Dreux vers RN12 Créteil

Fermeture de l'axe RN12 dans le sens de circulation Dreux-Créteil au Pr 21+000, les usagers seront déviés sur la bretelle de sortie n°3c, ils emprunteront la RD938, ils prendront ensuite la bretelle n°3e en direction de la RN12 direction Créteil, fin de déviation.

ARTICLE 2 :

La mise en place et l'entretien de la signalisation routière nécessaire aux fermetures prescrits ci-dessus sont effectués par l'entreprise la Direction des Routes d'Île-de-France / Unité d'Exploitation Routière de Jouy-en-Josas / CEI de Jouy-en-Josas.

La signalisation est conforme aux dispositions en vigueur édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

ARTICLE 3 :

Les infractions aux règles de circulation découlant du présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa publication :


- d'un recours gracieux auprès de M. le préfet des Yvelines,
- d'un recours hiérarchique auprès de M. le ministre de l'intérieur,
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Yvelines, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines, Monsieur le Directeur des Routes d'Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et dont copie sera adressée au Directeur Départemental des Services Incendie des Yvelines et au SAMU.

Versailles le, **31 AOUT 2023**
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départementale des Territoires des
Yvelines
et par subdélégation

Adjointe à la Cheffe de Service
de l'éducation et de la Sécurité Routières
Cheffe de l'unité Sécurité Routière


Sabine VANDESME

Préfecture des Yvelines

78-2023-08-02-00004

Arrêté préfectoral SIDPC N° 2023 - 023 portant
composition de la sous-commission
départementale pour la sécurité contre les
risques d'incendie et de panique dans les
établissements recevant du public et les
immeubles de grande hauteur

Arrêté préfectoral SIDPC N° 2023 - 023 portant composition de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur

**Le préfet des Yvelines
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R133-3 à R133-15 ;

Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

Vu le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de Préfet des Yvelines ;

Vu le décret du 16 juin 2022 portant nomination de Madame BACONNAIS-ROSEZ, sous-préfète hors classe, directrice de cabinet du préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2023-08-01-00009 du 1^{er} août 2023 portant délégation de signature à Madame BACONNAIS-ROSEZ, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Composition de la sous-commission départementale en salle

A) Présidence

La sous-commission départementale de sécurité contre les risques incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur est présidée :

- Par un membre du corps préfectoral ou par le directeur des sécurités ;
- Par l'un des membres titulaires prévus au B) du présent article ou **l'adjoint en titre de l'un de ces membres**, sous réserve que cet adjoint soit un fonctionnaire de catégorie A, ou un militaire du grade d'officier ou de major.

B) Sont membres avec voix délibérative pour tous les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur les personnes énumérées ci-après ou leurs suppléants :

- Le directeur des sécurités , adjoint à la directrice de cabinet ou le chef du service interministériel de défense et de protection civile ;
- Le directeur départemental des territoires ;
- Le directeur départemental des services d'incendie et de secours. Son suppléant doit détenir à minima le brevet de prévention ou l'unité de valeur PRV2 à jour de recyclage de moins de 3 ans.

C) Sont membres avec voix délibératives en fonction des affaires traitées :

- Le maire de la commune concernée, l'adjoint ou, à défaut, par un conseiller municipal, désigné par lui ;
- Les autres représentants des services de l'État, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, non mentionnés au B), mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.
- Le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement départemental de gendarmerie selon les zones de compétence pour les établissements recevant du public de 1^{ère} catégorie, pour les immeubles de grande hauteur, pour les établissements recevant du public dont la liste est fixée par arrêté du ministère de l'intérieur (type P – salle de danse et salle de jeux - ; établissements pénitentiaires, centres de rétention) et, le cas échéant, sur décision du préfet pour tout autre établissement dont la nature et les enjeux d'ordre public le justifient.

D) Sont membres avec voix délibérative, les représentants des services de l'État non mentionnés aux A), B), C) et D), dont la présence se révélerait nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

E) Sont membres, avec voix consultative tout autre représentant dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen du dossier, à savoir :

- Représentant du service instructeur compétent
- Tout spécialiste ou expert dont le concours paraît nécessaire (maître d'ouvrage, maître d'oeuvre, organismes agréés, etc...)

Les avis écrits motivés, favorables ou défavorables, émis par les membres ayant voix délibérative sont pris en compte lors du délibéré. Cette possibilité ne doit cependant pas faire obstacle aux règles de quorum.

Article 2 : Composition de la sous-commission départementale en visite

A) Présidence

La sous-commission départementale de sécurité contre les risques incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur est présidée :

- Par un membre du corps préfectoral ou par le directeur des sécurités ;
- Par l'un des membres titulaires prévus au B) du présent article ou **l'adjoint en titre de l'un de ces membres**, sous réserve que cet adjoint soit un fonctionnaire de catégorie A, ou un militaire du grade d'officier ou de major.

B) Sont membres avec voix délibérative pour tous les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur les personnes énumérées ci-après ou leurs suppléants :

- Le directeur des sécurités, adjoint à l'adjointe directrice de cabinet ou le chef du service interministériel de défense et de protection civile ;
- Le directeur départemental des territoires, pour les seules visites de réception, dans les établissements recevant du public de 1^{ère}, 2^{ème} et 3^{ème} catégories ;
- Le directeur départemental des services d'incendie et de secours. Son suppléant, de catégorie A ou du grade d'officier titulaire, doit détenir à minima le brevet de prévention ou l'unité de valeur PRV2 à jour de recyclage de moins de 3 ans.

C) Sont membres avec voix délibératives en fonction des affaires traitées :

- Le maire de la commune concernée, l'adjoint ou, à défaut, par un conseiller municipal, désigné par lui ;
- Est membre avec voix délibérative le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement départemental de gendarmerie selon les zones de compétence pour les établissements recevant du public de 1^{ère} catégorie, pour les visites inopinées, pour les immeubles de grande hauteur, pour les établissements recevant du public dont la liste est fixée par arrêté du ministère de l'intérieur (type P – salle de danse et salle de jeux - ; établissements pénitentiaires, centres de rétention) et, le cas échéant, sur décision du préfet pour tout autre établissement dont la nature et les enjeux d'ordre public le justifient.

D) Sont membres, avec voix consultative tout autre représentant dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen du dossier, à savoir :

- Représentant du service instructeur compétent
- Tout spécialiste ou expert dont le concours paraît nécessaire (maître d'ouvrage, maître d'oeuvre, organismes agréés, etc...)

Les avis écrits motivés, favorables ou défavorables, émis par les membres ayant voix délibérative sont pris en compte lors du délibéré. Cette possibilité ne doit cependant pas faire obstacle aux règles de quorum.

Article 3 : Composition en groupe de visite

Le groupe de visite, **ayant voix consultative**, est composé du/de :

- Directeur départemental des services d'incendie et de secours. Son suppléant doit détenir à minima le brevet de prévention ou l'unité de valeur PRV2 à jour de recyclage de – de 3 ans ;
- Directeur départemental des territoires ou son représentant uniquement pour les visites d'ouverture et de réception de travaux des établissements de 1^{ère} catégorie et d'extension des établissements des 1^{ère}, 2^e et 3^e catégories.

- Directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement départemental de gendarmerie selon les zones de compétence pour les établissements recevant du public de 1^{ère} catégorie, pour les immeubles de grande hauteur, pour les établissements recevant du public dont la liste est fixée par arrêté du ministère de l'intérieur (type P – salle de danse et salle de jeux - ; établissements pénitentiaires, centres de rétention) et, le cas échéant, sur décision du préfet pour tout autre établissement dont la nature et les enjeux d'ordre public le justifient. Il est compétent pour l'ensemble des ERP lorsqu'il s'agit des visites inopinées.

- Maire de la commune concernée, l'adjoint ou, à défaut, par un conseiller municipal, désigné par lui ;

- Toute personne dont la présence sera jugée utile.

En l'absence de l'un des membres mentionnés à l'article 4, le groupe de visite de la sous-commission départementale ne procède pas à la visite.

Article 4 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral SIDPC N° 2019-15 du 5 décembre 2019 pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur.

Article 5 : Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 6 : La sous-préfète, directrice de cabinet, Mesdames et Messieurs les maires des Yvelines, la cheffe de l'unité départementale de la DRIEAT, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départemental, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, les directeurs des organismes d'inspection de sécurité incendie membres de droit de la présente sous-commission, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et accessible sur le site internet de la préfecture des Yvelines.

Versailles, le **-2 AOUT 2023**

Le préfet
Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet

BACONNAIS
Audrey BACONNAIS-ROSEZ

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles situé au 56, avenue de Saint Cloud 78011 Versailles cedex. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Yvelines. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Sous-Préfecture de Saint-Germain-en-Laye

78-2023-08-03-00001

Arrêté modificatif n°3 de l'arrêté n°2021-6 du 6 août 2021 portant autorisation d'occupation du domaine fluvial pour la remise en état du pont de la 2ème DB à Maisons-Laffitte-Sartrouville

**ARRÊTÉ MODIFICATIF n°3
de l'arrêté n° 2021-6 du 6 août 2021
portant autorisation d'occupation du domaine fluvial
pour la remise en état du pont de la 2ème DB à Maisons-Laffitte – Sartrouville**

**Le Préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L. 2124-8 relatif à l'utilisation du domaine public fluvial ;

Vu les décrets n° 2013-251 et n° 2013-253 du 25 mars 2013, de codification des dispositions réglementaires applicables en matière de navigation intérieure et de transport fluvial ;

Vu le règlement général de police de la navigation intérieure (RGPNI), pris en application de l'article L. 4241-1 du code des transports ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 75-2019-05-23-002 du 23 mai 2019, portant Règlement Particulier de Police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne et ses versions modifiées notamment son article 41 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2023-06-28-00006 du 28 juin 2023, portant délégation de signature à Monsieur Jehan-Eric Winckler, sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye ;

Vu l'arrêté n°2021-6 du 6 août 2021, portant autorisation d'occupation du domaine public fluvial pour la remise en état du pont de la 2ème DB à Maisons-Laffitte-Sartrouville ;

Vu l'arrêté modificatif n°1 n°78-2021-08-27-00004 du 27 août 2021, portant autorisation d'occupation du domaine fluvial pour la remise en état du pont de la 2ème DB à Maisons-Laffitte-Sartrouville ;

Vu l'arrêté modificatif n°2 n° 78-2022-12-20-00002 du 20 décembre 2022, portant autorisation d'occupation du domaine fluvial pour la remise en état du pont de la 2ème DB à Maisons-Laffitte – Sartrouville ;

Vu la demande de prolongation présentée le 13 juillet 2023, par la société NGE-GC ;

Vu l'avis de la Brigade Fluviale de Conflans-Sainte-Honorine, en date du 20 juillet 2023 ;

Vu l'avis favorable de Voies Navigables de France, en date du 25 juillet 2023 ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de Saint-Germain-en-Laye ;

Arrête

Article 1 : Le déroulement des interventions prévues par l'arrêté n°2021-6 du 6 août 2021, modifié par l'arrêté n°78-2021-08-27-00004 du 27 août 2021 et par l'arrêté n°78-2022-12-20-00002 du 20 décembre 2022, est modifié ainsi qu'il suit.

La passe n°4 est fermée jusqu'au 16 août 2023, les bateaux avalants emprunteront la passe n°3 et les montants la passe n°2.

La passe n°3 est fermée du 16 août 2023 au 7 février 2024, les bateaux avalants emprunteront la passe n°4 et les montants la passe n°2.

Avant toute mise en place d'installations venant engager la hauteur libre du pont sur une des trois passes, la fermeture de la passe à la navigation sera mise en œuvre via :

- des panneaux d'interdiction sur la passe fermée, des panneaux de circulation (sens montant, sens avalant sur les passes restant circulées), conformément à l'organisation prévue (bateaux avalants côté rive droite) ;
- deux bouées, situées respectivement à plusieurs dizaines de mètres à l'aval et à l'amont de la passe fermée, équipées de réflecteurs radars et de voyants lumineux. La présence et la stabilité de ces bouées seront vérifiées quotidiennement par le pétitionnaire, avec une vigilance particulière lorsque les débits de la Seine dépassent les 400m³/s à la station Vigicrue de Paris Austerlitz.

La signalisation masquée par les échafaudages devra être reportée. Les parties basses de l'échafaudage devront être soulignées par une guirlande lumineuse dont l'intensité sera réglable pour obtenir une visibilité sans éblouissement.

Article 2 – Les autres dispositions de l'arrêté n°2021-6 du 6 août 2021, modifié, demeurent inchangées.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78000 Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le présent arrêté peut également, dans le même délai de deux mois, faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité ayant signé la présente décision, ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires.

Article 4 : La Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de Saint-Germain-en-Laye, le Chef de l'Unité Territoriale Boucles de Seine de Voies Navigables de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Yvelines, et dont copie sera adressée à la société, à la cheffe de la Brigade Fluviale de Gendarmerie de Conflans-Sainte-Honorine et pour information à Messieurs les Maires de Maisons-Laffitte et Sartrouville.

Fait à Saint-Germain-En-Laye, le ^{FRAP} 3 AOUT 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet



Jehan-Eric WINCKLER